

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° 207 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
M. Piron, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 24**

Après l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *ter*. Après le III, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :

« III *ter*. – Un demandeur ne peut saisir qu'une commission de médiation en application du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tire les conséquences de l'alinéa 3 de l'article 24 qui prévoit que plusieurs commissions de médiation peuvent être créées dans chaque département. Elle préserve l'effet utile de cette mesure en interdisant les demandes multiples, qui risqueraient d'engorger ces commissions.